

Arrêt

n° 234 762 du 2 avril 2020
dans les affaires X X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Et

au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue Emile Claus, 49/9
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X introduite le 23 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 28 août 2014.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 24 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 28 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2014 avec la référence X dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, dans la première affaire, Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, dans la seconde affaire, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

1. Jonction des affaires

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre de la même décision attaquée et ce, par l'intermédiaire de deux avocats différents ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 19 février 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté, conformément à l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le défaut de la partie requérante dans l'affaire portant le numéro de rôle 162 287, celle-ci n'étant ni présente ni représentée, alors qu'elle avait été dûment convoquée.

Interrogé quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO a déclaré ne pas avoir l'intention de se désister de son recours, enrôlé sous le numéro X

Le Conseil estime que le défaut de la partie requérante à comparaître dans l'affaire portant le numéro de rôle 162 287 doit être interprété comme une présomption établissant, dans le chef du requérant, le désistement de son recours au profit de la requête portant le numéro de rôle X

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 15 septembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.2 Le 18 juin 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

2.3 Le 13 décembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 234 761 du 2 avril 202, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

2.4 Le 28 août 2014 également, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 septembre 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période.

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.10.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 13.12.2013 ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.1 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir notifié au requérant un ordre de quitter le territoire lui enjoignant de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 2 années. Elle soutient que « le requérant a des procédures de régularisation en cours et compte introduire une nouvelle demande de régularisation sur pieds [sic] de l'article 9bis. Et qu'en pareil cas, il est de jurisprudence constance [sic] qu'aucune décision d'ordre de quitter ou d'interdiction d'entrée, ne pouvait être notifiée au requérant avant que [la partie défenderesse] ne se prononce sur le bien-fondé de cette demande de régularisation ; [...] ; Que le [Conseil] s'est rangé sur cette même jurisprudence dans plusieurs décisions et que de ce fait, la partie adverse a certainement violée l'article [2] et [3] de la loi du 29 juillet 1991 en interdisant par sa décision querellée, au requérant d'entrée [sic] sur le territoire alors qu'elle n'a pas répondu à sa demande de régularisation et d'établissement introduite en date du 10/02/2014 [sic]. Attendu qu'il est en effet de bon sens que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision. Qu'il convient également que les décisions soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Ce qui n'a pas été le cas *in specie* puisque la situation actuelle du requérant, n'a pas été considérée dans la décision. Puisque ces procédures qui ont toutes leurs chances d'aboutir n'ont même pas été examinées en l'espèce ; Qu'en agissant autrement, l'administration commettrait sans conteste, une erreur d'appréciation ; Qu'en l'espèce, l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse ; Le requérant dénonce que cette décision ne fasse même pas état d'une indication des faits qui la motive ; Que cette motivation n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée ; Qu'en effet, celle-ci ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que le requérant justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique et que sa demande de régularisation devrait être considérée comme recevable et fondée. Qu'ainsi les dispositions légales invoquées n'impliquent [sic] que chaque décision administrative doit être motivée d'une manière complète, suffisante et concrète ; Les motifs qui la sous-tendent doivent en outre être indiqué dans l'acte même. [...] Le requérant fait ainsi état de ce qu'il ne pouvait pas quitter le territoire et ne plus entrer en Belgique sous peine de compromettre le cadre de vie qu'il y a constitué. Qu'il y a donc violation de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse ».

Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse, elle poursuit en indiquant que la motivation de la décision attaquée n'est pas admissible en droit. Elle indique à cet égard « [qu']il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ; Que la décision attaquée présente une motivation totalement incomplète au regard des motifs pouvant justifier une décision ordonnant à une personne de quitter le territoire de la Belgique alors qu'elle a des raisons d'y résider légalement ; Attendu que par ailleurs, la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente ; Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ; Que cela revient à dire qu'un lien raisonnable de cause à effet doit exister entre le motif retenu et la décision attaquée ; Qu'en l'espèce, la décision notifiant un ordre de quitter le territoire au requérant alors même qu'une demande de séjour est en cours , n'est pas justifiée de manière adéquate ni justifiée ; [...] ; Qu'ainsi dans le cas d'espèce, la décision querellée n'explique pas dans quel sens la requérante [sic] qui a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 40 en raison de sa parenté avec un belge et de sa volonté de résider ensemble avec lui comme indiquée [sic] supra, devrait quitter le territoire ou ne plus y entrer alors même qu'aucune décision ne s'est prononcée sur cette demande de régularisation sur base de l'article 40, laquelle a toutes ses chances d'aboutir en raison de sa parenté avec un belge. »

3.1.2 Dans une seconde branche, elle soutient « [q]u'il a toujours été indiqué que le requérant était dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine du fait de circonstances exceptionnelles justifiées dans sa demande de régularisation de séjour ; La décision querellée est sur ce point mal motivée en raison du fait qu'elle reproche au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter. Il avait une raison objective qui pouvait être justifié [sic] ainsi le fait qu'il soit resté sur le territoire pendant tout ce temps. Qu'en plus, il a introduit une demande de régularisation et qu'il rappelle que la loi elle-même,

l'article [9] bis de la loi sur les étrangers, prévoit et lui donne la possibilité d'introduire cette demande en Belgique même lors des circonstances exceptionnelles. Il n'est donc pas sérieux de la part de la partie adverse de le sanctionner parce qu'il a utilisé cette possibilité légale de demander sur place une régularisation. La décision devrait être annulée de ce chef ».

3.2 La partie requérante prend un **second moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Après des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle soutient « [qu']il n'est ainsi pas exagéré de dire que le requérant a établi dans notre pays une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] Contraindre le requérant à quitter la Belgique et se rendre en RDC pour y lever l'autorisation de séjour, aurait pour effet de rompre son cadre habituel d'existence harmonieusement développé dans notre pays depuis son arrivée. Il en résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, cette ingérence portée à la vie privée du requérant ne serait pas proportionnée. En effet, non seulement en raison des raisons ci-dessus avancées, mais aussi en raison de l'absence de risque de par sa présence pour notre ordre public ou notre sécurité nationale, cette ingérence serait difficilement justifiable par un « besoin social impérieux ». [...] Qu'en l'espèce, la décision attaquée « entraîne une entrave à la vie privée et familiale du requérant, son éloignement effectif entraînant de facto une rupture dans les relations constantes qu'il entretient sur le territoire belge. Que la partie défenderesse s'est abstenu de procéder effectivement à une mise en balance des intérêts en cause et de prendre en considération les divers éléments attestant l'intégration du requérant ; Qu'il y a lieu de considérer que la mesure qui refuse l'octroi du séjour de plus de trois mois au requérant constitue une ingérence de l'autorité publique à sa vie privée et familiale ; Que bien qu'une telle ingérence soit admise dans certaines circonstances, il incombaît à la partie adverse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ».

4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil souligne que seule l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, prise à l'encontre du requérant le 28 août 2014, constitue la décision attaquée par le présent recours. En effet, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le même jour à l'encontre du requérant, ont fait l'objet d'un recours distinct, rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 234 761 du 2 avril 2020. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation développée à l'encontre de ces deux dernières décisions.

4.2.1 Pour le surplus, **sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* », dès lors que le requérant « *N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.10.2013* ». D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée précise que « *La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 13.12.2013* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir notifié au requérant une interdiction d'entrée avant de s'être prononcée sur le bien-fondé de ses demandes de régularisation et/ou d'établissement et/ou demandes de séjour, le Conseil constate, d'une part, qu'il n'appert pas du dossier administratif que le requérant ait introduit d'autres demandes que celles visées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêt et, d'autre part, que toutes ces demandes ont fait l'objet d'une décision de la part de la partie défenderesse. Il en va en particulier ainsi de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 2.3 du présent arrêt, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 août 2014, soit concomitamment à la prise de la décision attaquée. Le grief manque dès lors en fait.

Par identité de motifs, l'argumentation selon laquelle la motivation de la décision attaquée « ne se justifie pas au regard de ses motifs du moment que le requérant justifie d'un motif valable de demeurer en Belgique et que sa demande de régularisation devrait être considérée comme recevable et fondée », ne saurait être suivie.

Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée au motif que le requérant « *N'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23.10.2013* », alors qu'il était dans l'impossibilité de se rendre dans son pays d'origine du fait de circonstances exceptionnelles justifiées dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 28 août 2014 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 234 761 du 2 avril 2020.

Force est de constater qu'en l'occurrence la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans ces conditions, il ne saurait également être question de la violation de l'obligation de motivation ainsi que de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments dont la partie requérante se prévaut sans autres développements dans l'exposé de son premier moyen, si ce n'est l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 2.3, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 28 août 2014.

La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH ,16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que bien que la partie requérante se prévaut uniquement du droit au respect de la vie privée du requérant, aucune vie familiale n'étant alléguée en l'espèce.

Or, en ce qui concerne la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce que « [c]ontraindre le requérant à quitter la Belgique et se rendre en RDC pour y lever l'autorisation de séjour, aurait pour effet de rompre son cadre habituel d'existence harmonieusement développé dans notre pays depuis son arrivée ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée prise le 28 août 2014 et non pas en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ou une décision d'éloignement prise le même jour, et, d'autre part, qu'en tout état de cause, la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait développé un cadre habituel d'existence en Belgique.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie privée dont il se prévaut.

Partant, la partie requérante ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen n'est pas fondé.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts pour le recours enrôlé sous le numéro X

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours, portant le numéro de rôle X, à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, concernant le recours enrôlé sous le numéro X, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT